N° 9044/14
13 NOV. 1981

Soixante-dixième année - N° 3592 — 3 kaada 1401 (2 septembre 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société canadienne pour l'expansion des exportations.

Décret n° 2-81-600 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) approuvant la convention de prêt de 30.440.000 dollars américains conclue le 27 chaabane 1401 (30 juin 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société canadienne pour l'expansion des exportations en vue du financement du projet d'acquisition de matériel de travaux publics 426

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la « Toronto-Dominion Bank ».

Décret n° 2-81-601 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) approuvant la convention de prêt de 5.370.887 dollars canadiens conclue le 16 chaabane 1401 (19 juin 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la « Toronto-Dominion Bank » pour le financement partiel du marché d'acquisition de matériel des travaux publics avec service de formation contracté par le ministère de l'équipement et de la promotion nationale avec la Société canadienne « SOFATI » le 3 rebia I 1401 (9 janvier 1981) 426

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-81-559 du 3 kaada 1401 (2 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 de DH) 426

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 675-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 427

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 676-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits 427

Liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 693-81 du 26 ramadan 1401 (28 juillet 1981) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation 428

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 429

AVIS ET COMMUNICATIONS

Listes complémentaires, pour l'année 1981, des géomètres privés et des entreprises topographiques 435

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-600 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) approuvant la convention de prêt de 30.440.000 dollars américains conclue le 27 chaabane 1401 (30 juin 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société canadienne pour l'expansion des exportations en vue du financement du projet d'acquisition de matériel de travaux publics (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1981) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 30.440.000 dollars américains, annexée à l'original du présent décret, conclue le 27 chaabane 1401 (30 juin 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société canadienne pour l'expansion des exportations en vue du financement du projet d'acquisition de matériel de travaux publics.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1401 (24 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-601 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) approuvant la convention de prêt de 5.370.887 dollars canadiens conclue le 16 chaabane 1401 (19 juin 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la « Toronto-Dominion Bank » pour le financement partiel du marché d'acquisition de matériel des travaux publics avec service de formation contracté par le ministère de l'équipement et de la promotion nationale avec la Société canadienne « SOFATI » le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981) (2).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1981) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 5.370.887 dollars canadiens, annexée à l'original du présent décret, conclue le 16 chaabane 1401 (19 juin 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la « Toronto-Dominion Bank » pour le financement partiel du marché d'acquisition de matériel des travaux publics avec service de formation contracté par le ministère de l'équipement et de la promotion nationale avec la Société canadienne « SOFATI » le 2 rebia I 1401 (9 janvier 1981).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1401 (24 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-559 du 3 kaada 1401 (2 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 54 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet établissement des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1401 (2 septembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

---

(1) L'original en langue arabe de ce décret a été publié à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3591 du 25 chaoual 1401 (26 août 1981).

(2) L'original en langue arabe de ce décret a été publié à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3591 du 25 chaoual 1401 (26 août 1981).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 675-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 60-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 hija 1401 (5 octobre 1981).

Rabat, le 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 675-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
76 - 02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :		
	- A. Barres et profilés :		
	- - I en aluminium non allié :		
	- - - a) simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :		
	- - - - 1 barres de section pleine dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm.	40	ex
	- - - - 2 autres :		
	- - - - - aa) barres	40	ex
	- - - - - bb) profilés	45	30
	- - - b) autres :		
	- - - - 1 barres	40	ex
	- - - - 2 profilés	45	30
	- - II en aluminium allié :		
	- - - a) barres	40	ex
	- - - b) profilés	45	30
	- B. Fils de section pleine :		
	.....		
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 676-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 hija 1401 (5 octobre 1981).

Rabat, le 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 676-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :		
		- Barres et profilés :		
		- - en aluminium non allié :		
		- - - simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :		
5	76.02-11	- - - - barres de section pleine dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm.	684-21	—
		- - - - autres :		
5	76 02-12	- - - - - barres	684-21	—
5	76.02-14	- - - - - profilés	684-21	—
		- - - autres :		
5	76.02-16	- - - - barres	684-21	—
5	76 02-17	- - - - profilés	684-21	—
		- - en aluminium allié :		
5	76.02-18	- - - barres	684-21	—
5	76.02-19	- - - profilés	684-21	—
		- Fils de section pleine :		
5	76-02-21	.....	.....	
	.....	.....	.....	
		(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 693-81 du 26 ramadan 1401 (28 juillet 1981) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, notamment son article 9 ;

Après avis du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises ci-après :

« — Matériel médical importé directement par la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires. »

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 ramadan 1401 (28 juillet 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 96 du 22 kaada 1396 (15 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ballala Amar ben M'Fadel.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.751	48,75	1er août 1976.	
El Weriachi Omar ben Boutaïeb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.752	96,25	id.	
Belafkih Ahmed ben Mansour.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.753	50	id.	
Goufal Ahmed ben M Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.754	65	id.	
Boujan Baki ben Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indite 151).	404.755	92,50	id.	
Chilouli Driss ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.756	76,25	id.	
Bentalha Abdelkader ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.757	73,75	id.	
Bounajaï Salem ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.758	35	id.	
Ajoun Marzouk ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.759	80	id.	
El Amani Ahmed ben Allal.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.760	72,50	id.	
El Aïd El Houssine ben Bouali.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.761	35	id.	
Aoïlade Madani Mohamed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.762	78,75	id.	
Laghoassi Kacem ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.763	47,50	id.	
El Haoua Ahmed ben Abdeslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.764	98.75	id.	
Alioun Abdelkader ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.765	80	id.	
Malati Ketani ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.766	71,25	id.	
Mme Ben Rhazal Radia bent Kaddour, veuve Haïyane Abdeljalil.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.767	71,25	1er novembre 1975.	
M. Haïyane Abderrazak, orphelin de Haïyane Abdeljalil.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.767 bis	71,25	id.	
MM. Bara Mohammed ben Azzouz.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.768	98,75	1er août 1976.	
Lakhlifi Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.769	65	id.	
Bouchlarhem Abdallah ben Hamadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.770	68,75	id.	
Zoubaïr Abdelkader ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.771	66,25	id.	
Sellak Mohammed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.772	62,50	id.	
Omrani Senhaji Mohamed ben Taïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.773	55	id.	
El Khroul M'Hamed ben El Mfadel.	Ex-mokhazeni. 9e échelon (indice 126).	404.774	48,75	id.	
Mouchkoto Ahmed ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.775	83,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ibnâchour Kassem ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.776	57,50	1er août 1976.	
Haouraha Mohammed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.777	75	id.	
Hassani Layachi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.778	77,50	id.	
Boumris Brahim ben Driss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.779	48,75	id.	
Edramine Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.780	68,75	id.	
Damghi Mohammed ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.781	50	id.	
Inrhaoun Akka ou M'Hamed ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.782	72,50	id.	
Anbaci Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.783	76,25	id.	
Azeroual Saïd ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.784	52,50	id.	
Ouahi Benteleb ben El Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.785	78,75	id.	
Rhezila Ali ben Hsaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.786	55	id.	
Tizrhouine Mohamed ben Saïd	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.787	72,50	id.	
El Acimi Maâchou ben El Hadj.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.788	72,50	id.	
Mme Bouyerdane Fatima bent Abdeslam, veuve Doukane Abdeslam.	Ex mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.789	83,75	1er novembre 1975.	Réversion de la pension n° 401.646.
MM. Taarabet Balla ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.790	56,25	1er janvier 1976.	
Chouh Ali ben Abdesselam.	Ex mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.791	96,25	1er août 1976.	
El Knouar Tahar ben Benaïssa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.792	65	id.	
Bouraï Hammou ben Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.793	60	id.	
Bekkach Ali ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.794	56,25	id.	
El Melhoumi Mohammed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.795	87,50	id.	
Ramli Assou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.796	73,75	id.	
Belahcen Bousetta ben Hmida.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.797	77,50	id.	
Admer Ikhlef ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.798	65	id.	
Echeherri Bihi ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.799	58,75	id.	
Nahli Mohamed ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135).	404.800	73,75	1er juin 1973.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
Mme Allaoui Fdila bent Ramdane, veuve Mahjoubi Mloud.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135).	404.233	36,25	1er novembre 1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 97 du 24 kaada 1396 (17 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Chibi Rqia bent Dadda, veuve Ameqjor Ali.	Le mari ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.801	66 25	1er mars 1976.	
MM. Chelhi Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhaz ni, 10e échelon (indice 128).	404.802	56 25	1er août 1976.	
Jazi M'Hammed ben Mohamed.	Ex-mokhaz ni, 10e échelon (indice 128).	404.803	53,75	id.	
Chiba Rradi ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.804	67.50	id.	
Abbou M'Hamed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.805	81,25	id.	
Arji Assou ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.806	85	id.	
El Atir Lahoussine ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.807	92.50	id.	
Berraïs Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.808	72,50	id.	
Ajaj Ahmed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.809	70	id.	
Boulmane Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.810	50	id.	
Bouquioud Lahcen ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.811	95	id.	
Diaf Mahjoub ben Mabrouk.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.812	100	id.	
Lazrag Mohamed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.813	90	id.	
Kaïbech Mohammed ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.814	66 25	id.	
Chekibou Mohammed ben Lachhab.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.815	35	id.	
Jadeba Mohammed ben Ayad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.816	75	id.	
Zaârat Hassane ben Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.817	56 25	id.	
Boutahar Abdelhadi ben Abdelwahed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.818	50	id.	
Aragrag Saïd ben Lahsen	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.819	87.50	id.	
Boudiaf Ahmed ben Thami.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.820	50	id.	
Hanbali Mohammed ben Mouden.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	404.821	45	id.	
Bajjou El Miloud ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.822	53 75	id.	
El Maslouhi Mohammed ben Lahcen.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	404.823	50	id.	
Ech-Chibi Mohammed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.824	72 50	id.	
Raïs Ali ben El Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.825	51 25	id.	
Bellouji M'Hamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.826	70	id.	
El Kertit Abdeslam ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.827	92,50	id.	
Zrhad Lahsen ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.828	76 25	id.	
Tabouri Mohamed ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.829	72,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Abid Ali ben Hamou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.830	62,50	1er août 1976.	
Hmamcha Amar ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.831	87,50	id.	
Boughaydan Sellam ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.832	50	id.	
Chmitah Ahmed ben Baba.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.833	90	id.	
Solhi Mohamed ben Najem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.834	62,50	id.	
Zerzour Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.835	90	id.	
Mounadil Mohammed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.836	56,25	id.	
Dahmani Lekbir ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.837	61,25	id.	
Hajji Mohammed ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.838	90	id.	
Mahdoud Moulay Saïd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.839	60	id.	
Chaddad Lahsen ben Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.840	88,75	id.	
Maghza El Mokhtar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.841	73,75	id.	
Laâfou Zaïd ben Moha ou Moh.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.842	92,50	id.	
Rochhi Aïssa ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.843	45	id.	
Akayna El Houssaïn ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.844	92,50	id.	
Tamzart Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.845	50	id.	
Aharchi Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.846	78,75	id.	
Goumihi Mohammed ben Saleh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.847	56,25	id.	
Regja M'Hammed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.848	67,50	id.	
Ghziel Mostafa ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.849	45	id.	
Lamrabtene Abdelkader ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.850	77,50	id.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Segheir Lahoussaïne ou Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.717	90	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 98 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Merramane Mohammed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.851	66,25	1er août 1976.	
Kharfaoui Ameur ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.852	75	id.	
Jouda Loulade ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.853	73,75	id.	
Amili Ider ben Thami.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.854	47,50	id.	
Mouzazi Ameur ben Amar.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	404.855	57,50	id.	
Boulahia Mohammed ben Abdelmalek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.856	91,25	id.	
El Feddaui Haddou ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.857	52,50	id.	
Mhayate Brahim ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.858	100	id.	
Bouramtane Mohammed ben Raho.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.859	67,50	id.	
Aris Lamine ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.860	70	id.	
Abanouj M'hamed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.861	48,75	id.	
Ettaleb Abdelkader ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.862	66,25	id.	
Ouhalli Abdesselam ben Tayeb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.863	50	id.	
Dahmani Abdallah ben Dahmane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.864	50	id.	
Zahir Hamou Abdesslem ben Baha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.865	73,75	id.	
Takhfat Moha ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.866	62,50	id.	
Lamhamdi Hammoudoudou ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.867	47,50	id.	
Boutachali El Hadi ben El Mahdi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.868	48,75	id.	
Afadna Salah ben Bassou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.869	71,25	id.	
Chelliq Ali ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.870	88,75	id.	
Joua El Mehdi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.871	78,75	id.	
Lakehal Mohammed ben Boutayeb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.872	48,75	id.	
Zeggari Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.873	85	id.	
Chouad Hamida ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.874	90	id.	
M'D'hen Lhoussaïne ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.875	71,25	id.	
Bejhih Kaddour ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.876	50	id.	
Boutafrout Moha ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.877	95	id.	
Maïouet Mohammed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.878	86,25	id.	
Aklouh Ayad ben Driss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.879	48,75	id.	
Belaïneb Mohammed ben Mohamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.880	95	id.	
Hmam Lakbir ben Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.881	65	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Rounam Hammou ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.882	57,50	1er août 1976.	
Naïmi El Mostafa ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.883	80	id.	
Kaouachi Mohammed ben El Achhab.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.884	50	id.	
Sendid Mohammed ben Belhorma.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.885	78,75	id.	
Badaoui El Arbi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.886	71,25	id.	
Chelouati Lahcen ben M'hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.887	83,75	id.	
Guemzi Addi ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.888	63,75	id.	
El Buhdidi Mohammed ben Lahsen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.889	98,75	id.	
Hamid Haddouche ben Abdelmalek.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.890	66,25	id.	
Nasseh Abdelkader ben El Madani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.891	73,75	id.	
Hassallah Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.892	78,75	id.	
Bou-Shib El Kebir ben Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.893	100	id.	
Khons Abdeslem ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.894	95	id.	
El Meherzi Abdeslam ben Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.895	100	id.	
Krimane Mohamed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.896	90	id.	
Mmes Batoul bent Ahmed ben Haj Ameur, veuve Bouhezza Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.897	72,50	1er janvier 1976.	
Touzani Lakbira bent Mohamed, veuve Bouhezza Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.897 *bis*	72,50	id.	
MM. Fatihi Benaïssa ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.898	51,25	id.	
Jebbouri Jebbour ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.899	80	1er août 1976.	
Hanich Mohamed ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 151).	404.900	72,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste complémentaire, pour l'année 1981, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément provisoire ou définitif prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca :

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Abdesslam Bouaïcha), 5, passage du Grand Socco.

Oujda :

SO.M.E.R. « Société maghrebine d'engineering et de réalisations » (MM. Ahmed Lahzaoui et Yahya Boukarabila), 2, rue El Mourabitine.

AGRÉMENT DÉFINITIF

Rabat :

SO.M.ET. « Société Maroc-Études » MM. Lefrancq Jean et Abdesslam Massaoudi, 2, rue Fechtala.

SO.M.A.T.E. « Société maghrebine de travaux topographiques et études » (M. Larbi Mamri), 7, rue Hossaïn 1er.

Meknès :

M. Lautrain Germain, 8, avenue Nehru.

Settat :

M. Ahmed Aïmad, 137, boulevard des F-A-R.

El-Jadida :

M. Abdelkrim Benkirane, 36, avenue El Moukaouama.

Liste complémentaire, pour l'année 1981, des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément provisoire ou définitif en application des articles 18, 19, 20 et 21 du décret n° 3-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

RETRAIT DÉFINITIF DE L'AGRÉMENT DÉFINITIF

Casablanca :

M. Chatillon Pierre, 45, rue Commandant Lamy.

RETRAIT DÉFINITIF DE L'AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca :

Cabinet Abdesslam Bouaïcha, 73, rue Chérif-El-Idrissi, Mâarif.

Oujda :

Cabinet Yahya Boukarabila, boulevard Al-Maghreb-Al-Arabi, B.P. 211.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.